

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

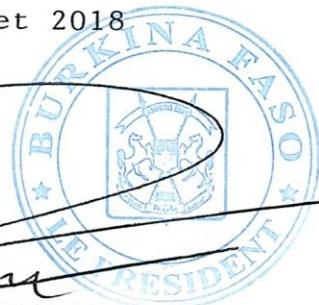
- VI SAF n°00460
10/07/2018*
- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 juillet 2018 ;

D E C R E T E

- Article 1 :** En application de l'article 47 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret porte adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso.
- Article 2 :** Au présent décret est annexé le cahier des charges qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



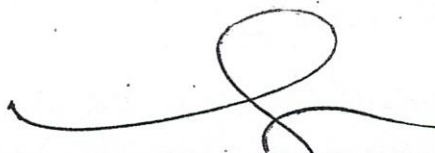
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie



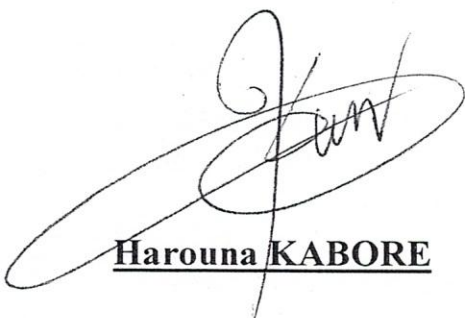
Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



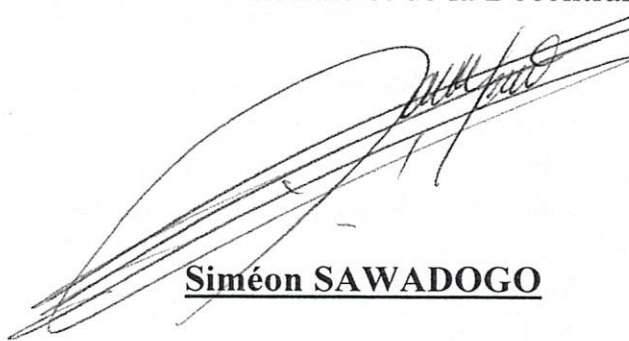
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation



Siméon SAWADO

**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU CONCESSIONNAIRE DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU BURKINA FASO**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : En application de l'article 47 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent cahier des charges définit les droits et obligations du concessionnaire de distribution de l'énergie électrique.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

- **Abonné :** Toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour son propre usage ;
- **Autorité Concédante :** l'autorité habilitée à délivrer le titre de concession de distribution, en l'occurrence la région, collectivité territoriale
- **Concession:** la convention de délégation de gestion du service public par lequel le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de transport et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à ladite convention ;
- **Redevance énergétique:** redevance payée annuellement par les opérateurs au profit de l'ARSE et du Fonds d'Equipement du Ministère chargé de l'énergie ;
- **Puissance souscrite:** La puissance souscrite est une caractéristique du contrat de fourniture d'électricité. Il s'agit d'une indication de puissance maximale qui ne doit pas être franchie ou dont les dépassements seront facturés ;
- **Consommation:** quantité (d'électricité) utilisée ;
- **Concessionnaire de distribution :** toute personne physique ou morale, titulaire d'une concession de distribution de l'énergie électrique ;
- **Très Basse Tension (TBT) :** toute tension inférieure à 50V ;
- **Basse Tension catégorie A (BTA) :** toute tension supérieure ou égale à 50 V et inférieure à 500V ;
- **Basse Tension catégorie B (BTB):** toute tension supérieure ou égale à 500 V et inférieure à 1 kV ;

- **Haute Tension** catégorie A (HTA) : toute tension supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 50 kV ;
- **Haute Tension** catégorie B (HTB) : toute tension supérieure ou égale à 50 kV.

TITRE II : DES RELATIONS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET L'AUTORITE CONCEDEANTE

CHAPITRE I : DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE

Article 3 : Le concessionnaire bénéficie d'un droit exclusif d'assurer le service public de la distribution de l'énergie électrique sur le périmètre de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire, à cet effet, établit, exploite et entretient dans le périmètre de la concession, les installations de distribution d'énergie électrique en se conformant au présent cahier des charges. Cependant la délimitation du périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords entre le ministère en charge de l'énergie et le concessionnaire concerné pour des cas de desserte aux frontières de la concession qui justifient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

Article 4 : L'Etat ou la collectivité territoriale compétente confère au concessionnaire, le droit exclusif d'établir, d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, soit au-dessus soit en dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage ou canalisation de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie en vigueur.

Pour l'établissement des ouvrages de la distribution d'énergie électrique, l'Etat ou la collectivité territoriale compétente s'engage à tenir à la disposition du concessionnaire les portions du domaine public autres que les voies publiques.

Pour les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire peut, à son choix, acquérir lesdits terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution ou les prendre en location.

Article 5 : Le concessionnaire perçoit, pour la vente de l'électricité, une rémunération fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le concessionnaire perçoit en outre, les produits des prestations des travaux de raccordement des Abonnés, des travaux d'installation, de location et d'entretien des compteurs à la charge des Abonnés, ainsi que les frais et pénalités de suspension et de rétablissement de l'électricité.

Article 7 : A l'exception de la redevance énergétique, le concessionnaire perçoit pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales, tout impôt, taxe, redevance et prélèvement de toute nature, conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le Concessionnaire peut être autorisé par l'Autorité concédante à mener des activités connexes qui ne font pas l'objet de la concession, à condition qu'elles ne se fassent pas au détriment de son activité principale.

Sous le contrôle de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), le concessionnaire peut percevoir directement auprès des tiers la rémunération des prestations pour les activités connexes autorisées par le concédant.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 9 : Le concessionnaire doit établir, exploiter, maintenir et développer les ouvrages nécessaires à la distribution de l'électricité et à l'exploitation de la concession.

Article 10 : Sans préjudice des droits exclusifs que lui confère sa concession, le concessionnaire ne peut s'opposer à l'établissement d'ouvrages pour :

- le réseau de transport d'énergie électrique;
- les besoins des clients éligibles ;
- les producteurs et auto-producteurs d'énergie électrique.

Article 11 : Le concessionnaire assume la responsabilité de l'ensemble des ouvrages du service concédé ainsi que leur exploitation.

Article 12 : Le concessionnaire doit élaborer un programme d'investissement prévisionnel quinquennal glissant de l'ensemble des mesures et travaux qu'il soumet à l'Autorité Concédante qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

Le concessionnaire adresse un rapport de mise en œuvre du programme d'investissement à l'Autorité Concédante et au président de l'ARSE au plus tard le 15 mars de l'année n+1.

Le concessionnaire transmet le programme d'investissement quinquennal et le rapport de mise en œuvre du programme au ministre chargé de l'énergie.

Article 13 : Le concessionnaire, dans le périmètre concédé, doit disposer d'un plan de réseau mis à jour annuellement.

Article 14 : Le concessionnaire est tenu à tous égards, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés se trouvant dans les mêmes conditions d'utilisation de l'énergie électrique.

Article 15 : Le concessionnaire a l'obligation, pendant toute la durée de la concession, d'assurer le service concédé dans les meilleures conditions de continuité et de qualité sur l'ensemble du périmètre de la concession.

CHAPITRE III : MODE DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

Article 16 : L'électricité est fournie en HTA ou BTA.

Article 17 : Le courant distribué est alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

Article 18 : Les caractéristiques (tension, puissance, fréquence) du courant livré sont mesurées au Point de Livraison.

Article 19 : Le Concessionnaire définit le mode de fourniture de l'électricité à partir du Réseau, de même que le tracé de la ligne d'alimentation et le Point de Raccordement.

Article 20 : La fourniture d'électricité en BTA est faite à la Tension Nominale 230 Volts en Alimentation Monophasée et 400 Volts en Alimentation Triphasée suivant les spécifications techniques de la Demande d'Abonnement et les possibilités.

La Tension Nominale est fixée avec une tolérance de 10 % en plus ou en moins.

Article 21 : Le Concessionnaire est tenu d'alimenter en BTA, des installations dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 34 kW. Toutefois si les conditions techniques du Réseau le permettent, le Concessionnaire peut alimenter en BTA des installations d'une puissance supérieure à 34 kW.

Les frais afférents aux aménagements techniques spécifiques (extension, renforcement Réseau, etc.) sont à la charge de l'Abonné. La Puissance Souscrite est limitée par le réglage du disjoncteur de l'Abonné. L'abonné ne doit apporter aucun changement à ce réglage.

Article 22 : La fourniture en HTA est faite avec une tolérance de 5% en plus ou en moins en service normal.

Article 23: Le Concessionnaire est tenu d'alimenter en HTA les installations d'une Puissance Souscrite comprise entre 34 kW et 1 MW.

Si les conditions techniques du réseau le permettent, le Concessionnaire peut alimenter des installations électriques d'une puissance supérieure à 1 MW en HTA.

Les frais afférents aux aménagements techniques spécifiques (extension, renforcement Réseau, etc.) sont à la charge de l'Abonné.

Article 24: Le concessionnaire est tenu de livrer le courant à toute heure de jour et de nuit. Cependant, il a la possibilité, après accord de l'Autorité Concédante et de l'ARSE, d'aménager des heures de marche non continue dans les parties de son périmètre où le fonctionnement continu ne sera pas reconnu nécessaire. Dans le premier cas, il n'aura la faculté d'interrompre le service que dans les limites ci-après :

- 1) pour l'entretien et les travaux de raccordement les samedis, dimanches et jours fériés de 07heures à 18 heures et exceptionnellement pour des sections limitées du réseau les autres jours ouvrables de 08 heures à 15 heures.

Ces interruptions seront portées préalablement à la connaissance des abonnés au moins 72 heures à l'avance.

- 2) pour les réparations non susceptibles d'être différées jusqu'aux jours et heures ci-dessus et, sous réserve d'en aviser l'autorité compétente, à tout autre moment.

En cas d'incident exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires et en aviser l'autorité compétente dans le délai le plus bref.

Le concessionnaire peut également interrompre les fournitures d'électricité à un abonné en cas de non-paiement des sommes dues, de fraude ou de vol ou de non-respect du contrat

d'abonnement sans préjudice des poursuites pour dommages et intérêts à son profit.

Article 25: Le concessionnaire n'est pas responsable des interruptions de courant ou des interruptions de services dues à des cas de force majeure.

Article 26 : Le concessionnaire s'engage à respecter les critères de performance en matière de distribution, de recouvrement et de prestations de services, notamment :

- le taux de pertes de distribution ;
- le taux de recouvrement ;
- le taux d'énergie non distribuée ;
- le taux de plainte pour mauvaise tension ;
- le délai de réalisation des devis ;
- le délai de réalisation des branchements ;
- le délai de réalisation des extensions ;
- le délai de pose de compteurs ;
- le délai de dépose de compteurs ;
- le délai de dépannage.

Les critères sont arrêtés et révisés par l'Autorité Concédante et annexés au contrat de concession.

Article 27: Le concessionnaire présente, pour chaque année civile, à l'Autorité Concédante, au ministère en charge de l'énergie et à l'ARSE, dans un délai ne dépassant pas les six (06) mois qui suivent l'exercice considéré, un rapport d'activités.

Article 28 : Le concessionnaire a l'obligation de réaliser l'ensemble de ses activités dans le respect des règles de protection de l'environnement et de celles relatives à l'urbanisme applicables sur le périmètre de la concession.

A l'intérieur du périmètre de concession, notamment en milieu fortement urbanisé et autour des immeubles classés parmi les monuments historiques, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant toute autre technique ou tout procédé approprié.

Article 29: Le concessionnaire est tenu de souscrire toute police d'assurance auprès de compagnies d'assurance agréées au Burkina Faso pour les risques résultant de dommages pouvant entraîner la perte totale ou partielle des installations de son réseau ou des dommages causés aux tiers.

Nonobstant les assurances visées à l'alinéa ci-dessus, la couverture des autres risques reste à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante au moins une fois par an, un tableau récapitulatif des polices d'assurance.

Article 30: Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 31: Le concessionnaire transmet au ministre en charge de l'énergie et à l'Autorité Concédante ainsi qu'à l'ARSE, les comptes annuels, au plus tard un (1) mois après leur approbation par les organes sociaux concernés.

Article 32: Le concessionnaire doit établir les ouvrages dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale.

Les règles techniques de construction des ouvrages sont définies dans un arrêté du ministre en charge de l'énergie.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Article 33 : Le concessionnaire est soumis au contrôle de la bonne exécution du service concédé. Ce contrôle est exercé par l'ARSE, conformément à la législation en vigueur.

L'ARSE définit la nature des informations, les modalités et conditions de leurs communications, notamment :

- l'étendue de l'information ;
- la nature et la forme des supports d'information destinés à l'ARSE ;
- les procédures selon lesquelles doivent se faire les notifications et les communications ;
- les mesures de garantie de confidentialité des informations sensibles

- les délais à respecter et la périodicité des échanges d'informations.

Article 34: Outre le contrôle exercé par l'ARSE et par les corps de contrôle de l'Etat en vertu de la réglementation en vigueur, le ministère en charge de l'énergie dispose, à l'égard du concessionnaire, d'un droit de contrôle technique.

Le ministère en charge de l'énergie peut demander au concessionnaire la communication d'informations ou de documents relatifs aux activités d'exploitation du service concédé.

Article 35: En cas de non-production des documents prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus, et après mise en demeure du ministre chargé de l'énergie ou de l'ARSE, par tout moyen pouvant attester de la réception par le destinataire, restée sans suite pendant trente (30) jours, le concessionnaire s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 36: Les agents du concessionnaire en relation avec la clientèle doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant de leur fonction.

TITRE III : DES RELATIONS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LES USAGERS

CHAPITRE I : DE L'ABONNEMENT, DE LA TARIFICATION ET DE LA FACTURATION

Article 37 : Toute fourniture d'énergie électrique par le Concessionnaire est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'abonnement entre l'abonné et le Concessionnaire.

Article 38 : Toute personne physique ou morale désirant souscrire un contrat d'abonnement dépose au niveau du concessionnaire une Demande d'Abonnement avec toutes les pièces requises et fournit tous les renseignements nécessaires exigés par le concessionnaire.

Article 39 : Le Demandeur paie les Frais de devis de branchement et/ou d'abonnement tels que définis dans la section « Coûts et Financements des Prestations » du présent cahier des charges.

Article 40 : Les Frais de devis de branchement et/ou d'Abonnement acquittés au dépôt de la Demande ne sont pas remboursables lorsque la demande est annulée du fait du demandeur. L'abonné qui entend renouveler la procédure introduit une demande dans les conditions fixées par les articles ci-dessus.

Le contrat d'Abonnement est signé par l'abonné ou son représentant dûment mandaté et le représentant du concessionnaire.

Article 41 : Après la conclusion d'un contrat d'abonnement, le Concessionnaire procède à la pose du compteur chez l'abonné dans les délais fixés par les Normes et obligations en vigueur.

Article 42 : L'Abonnement prend effet à la date effective de pose du compteur.

Il peut être provisoire, temporaire ou à durée indéterminée.

Article 43 : L'Abonnement dans son principe est conclu pour une durée indéterminée.

Article 44 : L'Abonnement provisoire est conclu pour une durée inférieure à 30 jours.

Article 45 : L'Abonnement Temporaire est conclu pour une durée minimum de Trente jours (30) jours.

Article 46 : Le concessionnaire peut procéder à la suspension de l'abonnement.

Lorsque l'abonnement est suspendu, la fourniture et la facturation de l'électricité sont interrompues.

Article 47 : L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- les locaux de l'Abonné sont momentanément inaccessibles ;
- à la suite d'un défaut de paiement de factures.

Article 48 : La Résiliation est l'acte par lequel le concessionnaire ou l'abonné décide de mettre fin au contrat d'abonnement qui les lie. La résiliation du contrat d'abonnement ne donne droit à aucune indemnité à l'Abonné.

Article 49 : L'abonné qui entend résilier son abonnement s'adresse au Concessionnaire par écrit ou verbalement en se présentant en personne au concessionnaire pour en faire la demande

Article 50 : L'abonné est tenu de demander la résiliation de son Abonnement dans les situations suivantes :

- en cas de déménagement ;
- en cas de cessation d'activités ;

En cas de décès du titulaire de l'Abonnement, la résiliation est demandée par les ayants droit.

L'Abonnement ne peut être résilié à la demande de l'abonné que lorsque toutes les factures sont payées.

Article 51 : Le Concessionnaire dispose du droit de résilier l'Abonnement dans les cas suivants:

- au terme de la période de suspension ;
- lorsque l'abonné n'est plus le consommateur de l'électricité (cas de déménagement de l'Abonné ;
- en cas d'usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment établi chez l'abonné ;
- en cas de rétrocession d'électricité par l'abonné dûment établie ;

Article 52 : Pour les abonnements en post paiement, le Concessionnaire procède à la relève de l'index du compteur à la date de Résiliation et établit la facture des consommations d'énergie entre la dernière relève et la date de Résiliation.

Article 53 : Pour les abonnements prépaiement, le Concessionnaire procède à la relève du crédit restant du compteur à la date de Résiliation et au besoin le transfère sur le nouveau compteur de l'Abonné. Toutefois, le transfert de crédit ne peut se faire que si l'usage est le même.

Le paiement de la facture de Résiliation est immédiatement exigible. Le Concessionnaire déduit la totalité des sommes dues après résiliation jusqu'à concurrence du montant de la caution.

Si le solde du compte de l'Abonné est positif, le Concessionnaire rembourse à l'Abonné le reliquat ; dans le cas contraire, l'abonné doit payer la différence sans délai.

Pour un Abonné au prépaiement, le crédit restant peut être transféré dans son nouveau compteur.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Article 54 : L'abonné demeure responsable envers le Concessionnaire de toutes les consommations d'électricité relatives à son Abonnement tant que celui-ci n'est pas résilié.

Article 55: Toute modification du contrat d'Abonnement, à l'exception des informations sans incidences sur les paramètres de facturation, se fait par Avenant.

Article 56 : L'abonné doit mettre à la disposition du concessionnaire les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécurisés et convenus, les équipements du concessionnaire nécessaires à la fourniture, au contrôle et à la mesure de l'énergie électrique y compris les points de raccordement et de livraison. Il doit également consentir, gratuitement, au Concessionnaire le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements du concessionnaire et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant comptage.

Le Concessionnaire peut placer les appareils de comptage en hauteur sur des poteaux ou en dehors des limites de propriété.

Article 57 : Lorsque les appareils de comptage sont posés en limite extérieure de Propriété, l'abonné fournit les emplacements nécessaires et pose à sa charge le coffret conformément à la norme en vigueur.

Article 58 : Lorsque les appareils de comptage sont posés en dehors de la limite extérieure de propriété, le Concessionnaire prend en charge la fourniture, la pose du coffret et des équipements de raccordement.

Article 59 : L'abonné est seul responsable de toutes anomalies sur ses propres installations, y compris celles pouvant causer des dommages à la collectivité ou aux tiers, tant par l'installation que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 60 : L'Abonné disposant d'installations spécifiques ou exerçant une activité ne pouvant tolérer d'interruptions de fourniture d'électricité doit se doter

d'une source autonome d'énergie pour suppléer l'indisponibilité de la source du concessionnaire.

Lorsque l'abonné installe une source de production d'électricité autre que celle du concessionnaire, celle-ci doit être dotée d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par le Concessionnaire.

Article 61 : L'abonné doit informer immédiatement le Concessionnaire de toute défektivité électrique ou mécanique des installations électriques situées dans sa propriété et susceptibles de perturber le réseau du concessionnaire, de nuire à l'alimentation des autres Abonnés ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens.

Article 62 : L'abonné ne peut s'opposer à l'accès de sa propriété par les représentants du concessionnaire détenteurs de documents d'identification, notamment dans les cas suivants :

- pour suspendre ou rétablir la fourniture de l'électricité ;
- pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant au Concessionnaire ;
- pour vérifier que l'utilisation de l'électricité par le Client est conforme aux clauses du contrat d'abonnement ;
- pour vérifier que les installations du Client sont régulièrement connectées après les équipements de comptage ;
- pour effectuer le relevé des compteurs ou toute autre opération de contrôle ;
- Pour les besoins de manœuvres d'exploitation.

Article 63 : Lorsque l'électricité est fournie en HTA, le Concessionnaire doit pouvoir, pour assurer la gestion de son réseau, communiquer en tout temps avec des personnes autorisées, que lui désigne l'Abonné.

L'Abonné doit informer immédiatement le Concessionnaire du remplacement de ces personnes.

Article 64 : L'abonné doit notifier au Concessionnaire par écrit, trois (03) mois à l'avance, tous travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès.

Article 65 : L'abonné doit permettre aux agents du concessionnaire d'accéder aux installations et équipements.

Article 66 : L'abonné ne doit apporter aucune modification dans les locaux abritant les équipements sans l'autorisation écrite du concessionnaire.

L'abonné ne doit pas entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du concessionnaire.

L'abonné ne doit pas faire usage de l'appareillage et de l'équipement du concessionnaire ou y effectuer quelque manœuvre ou intervention que ce soit.

Article 67 : L'abonné ne doit apporter aucune modification aux équipements de comptage (transformateur de courant, compteur, boîte à fusible, transformateur de tension,)

CHAPITRE III: OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 68 : Sous réserve des conditions prévues par le présent cahier des charges, le Concessionnaire est tenu de fournir l'électricité, sur tout le parcours du Réseau, à toute personne qui en fait la demande.

Article 69 : Le Concessionnaire s'engage à respecter les délais de traitement des demandes d'Abonnement conformément aux Normes et Obligations du concessionnaire en vigueur.

Article 70 : Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en vue d'assurer la disponibilité du Réseau de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison de l'Abonné sauf :

- dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des contraintes techniques liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux pour raison de Sécurité) ;
- lorsque la continuité est interrompue du fait d'un tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Concessionnaire ;
- dans les cas de refus d'accès au réseau ou d'interruption de la fourniture d'électricité.

Article 71 : Le concessionnaire est tenu de consentir un abonnement à toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions requises. Toute fourniture d'énergie électrique est en principe subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'Abonné.

Le contrat conclu avec un abonné est destiné à l'alimentation exclusive de ses installations électriques

Toute rétrocession d'énergie électrique par un abonné est interdite sous peine de poursuite.

Article 72: Le Concessionnaire a l'obligation d'installer un système de comptage chez tout abonné.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE VENTE DE L'ELECTRICITE

Article 73 : Le Concessionnaire s'engage à fournir et à vendre l'électricité à toute personne située à l'intérieur du Périmètre desservi par le réseau de distribution qui en fait la demande sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges et des normes requises en la matière.

Article 74: Tout Abonné facturé en post paiement doit verser une avance sur consommation telle que définie à l'annexe n°1 du présent cahier des charges.

Tout Abonné facturé en prépaiement est dispensé du paiement de l'avance sur consommation.

Article 75 : L'avance sur consommation correspond au montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale du compteur.

Article 76 : L'avance sur consommation est inscrite au crédit du compte de l'Abonné pour couvrir les factures en cours et l'énergie livrée et non encore facturée.

Article 77 : L'avance sur consommation n'est révisable qu'en cas d'Avenant à l'Abonnement et n'est pas productif d'intérêt.

Article 78 : Les conditions de vente de l'énergie électrique sont fonction du niveau de la Puissance Souscrite, des consommations, de la période de consommation (nombre de jour), du type d'alimentation et de l'Usage. Les catégories tarifaires sont fixées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de régulation. Chaque catégorie tarifaire fixe les conditions de fourniture, d'utilisation générale, de mesure et de facturation de l'électricité.

Article 79 : L'abonné doit utiliser l'électricité conformément aux termes du Contrat l'Abonnement (respect de la Puissance Souscrite, Usage,...), de façon à ne pas causer de perturbations au Réseau, nuire à la fourniture de l'électricité aux autres Abonnés ou mettre en danger la sécurité des représentants du concessionnaire.

L'Abonné ne peut revendre, échanger, rétrocéder, ou donner l'électricité fournie par le Concessionnaire.

Article 80 : L'électricité à l'Abonné est mesurée au moyen de compteurs ou de systèmes de comptage certifiés par un organisme habilité.

Article 81: L'abonné prend en charge la fourniture, le câblage et la pose des équipements de comptage à l'exception du compteur, dans le respect des normes du concessionnaire en la matière.

Les systèmes de comptage fournis par l'abonné sont soumis au préalable au contrôle et à l'approbation du concessionnaire au frais de l'Abonné. La mise en œuvre doit être conforme aux normes en vigueur et est à la charge de l'Abonné.

Article 82 : Les systèmes de comptage sont de classe 0,5 au plus pour les Puissances Souscrites inférieures à un (1) Mégawatt et 0,2 au plus pour les Puissances souscrites au-dessus d'un (1) Mégawatt.

Article 83 : Lorsque l'abonné dispose d'un transformateur de puissance supérieure à 1250 kVA HTA/BTA ou de plusieurs transformateurs de puissance, les transformateurs de mesure sont obligatoirement installés sur la partie Haute Tension catégorie A (HTA) de l'alimentation.

Article 84 : Lorsque les systèmes de comptage sont placés sur la partie Basse Tension de son transformateur de puissance, les différentes pertes de consommations sont rajoutées aux énergies mesurées telles que définies dans le contrat d'abonnement.

Article 85 : Lorsque les consommations d'énergie sont mesurées directement par un compteur sans transformateurs de mesure, le Concessionnaire pose et scelle les compteurs, calibre le disjoncteur et procède au scellage du coffret coupe-circuit à fusible et du disjoncteur.

Pour l'Eclairage Public, le Concessionnaire pose les compteurs.

Article 86 : Lorsque les consommations d'énergie sont mesurées par un compteur à travers des transformateurs de mesure, le Concessionnaire pose les compteurs, horloges, enregistreurs, et accessoires et effectue le scellage des coffrets et de tous les équipements qui interviennent dans la mesure des paramètres de facturation.

Article 87 : Le Concessionnaire perçoit les frais de contrôle et de pose des équipements de comptage ainsi que des redevances pour la location des appareils (compteurs, horloge, accessoires) et leur entretien tels que définis à l'Annexe I du présent cahier des charges.

Article 88 : En cas d'impossibilité momentanée de relève imputable à l'Abonné, la facturation est effectuée au moyen d'une estimation des données de facturation (consommation d'énergie, appel de puissance etc.) sur une durée ne pouvant excéder trois périodes normales de facturation. Lorsque l'impossibilité de relève se prolonge au-delà de trois périodes normales de facturation, le Concessionnaire peut suspendre la fourniture d'électricité.

CHAPITRE V : LE VOL D'ELECTRICITE

Article 89 : Est considérée comme vol d'électricité toute action ou manœuvre frauduleuse sur les installations du concessionnaire ou de l'abonné, à l'effet de fausser, minorer ou détourner tout ou partie de l'enregistrement des consommations d'énergie.

Article 90 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, les auxiliaires de justice agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents du concessionnaire peuvent rechercher et faire constater tout vol d'électricité.

Article 91 : En cas de soustraction frauduleuse d'électricité constatée par un officier ministériel, la facture « de fraude » établie par le concessionnaire est immédiatement exigible.

CHAPITRE VI : PAIEMENT DE LA FACTURE ET/OU DES CREDITS D'ENERGIE

Article 92 : L'abonné doit payer toute facture et/ou tout crédit d'énergie dans la monnaie ayant cours légal, par tout moyen de paiement autorisé. L'abonné ayant un compteur post-paie est tenu au règlement de sa facture avant a date d'échéance.

Article 93 : L'abonné peut payer sa facture et/ou son crédit auprès des structures habilitées à cet effet par le Concessionnaire.

Pour les factures post-paie, le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'application des frais de retard de paiement.

Les sommes correspondantes sont immédiatement exigibles.

Article 94 : A défaut de paiement dans les délais impartis des sommes dues par l'abonné, le Concessionnaire peut interrompre la fourniture d'électricité sans préjudice d'une action en recouvrement par tout moyen de droit. Les frais de suspension et de rétablissement du courant, ainsi que tous les frais engagés par le Concessionnaire pour le recouvrement des factures sont à la charge de l'Abonné.

Article 95 : Les frais générés par les incidents de paiement ainsi que ceux relatifs aux opérations bancaires sont à la charge de l'Abonné.

Article 96 : L'abonné peut adhérer librement à tout régime de paiement offert par le Concessionnaire, et notamment, solliciter des ententes de paiement (délai, moratoire).

Article 97 : L'abonné peut convenir avec le Concessionnaire de modalités de règlements particulières des factures d'énergie (paiement de facture par virement bancaire, etc.). Les obligations des deux parties seront définies par écrit dans des contrats ad hoc.

Article 98 : L'abonné s'interdit d'opposer, au paiement des factures qui lui sont présentées, une réclamation tendant à contester les tarifs ou l'exactitude des compteurs.

En cas d'inexactitude des compteurs dûment constatée :

- les compteurs sont remplacés,

- la différence en plus ou en moins est régularisée par le concessionnaire.

Article 99 : L'Abonné qui conteste une facture doit déposer sa réclamation contre accusé de réception ou contre décharge au Concessionnaire au moins 10 jours avant l'échéance de la dite facture.

Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le client du règlement de sa facture à l'échéance.

CHAPITRE VII : REFUS OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Article 100: Le Concessionnaire fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un incident ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau et de tout cas de force majeure.

Le Concessionnaire peut interrompre, en tout temps, sans aucune indemnité à verser à l'Abonné, la fourniture d'électricité aux fins d'entretien, de réparation, de modification ou de gestion du réseau ou pour des raisons de sécurité ou d'utilité publique.

Article 101 : Le Concessionnaire peut interrompre ou refuser la fourniture, sans aucune indemnité à verser à l'Abonné, notamment dans les cas suivants :

- la sécurité publique l'exige et à l'initiative de l'autorité ayant compétence en la matière;
- l'Abonné n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux normes en vigueur ou malgré la demande du Concessionnaire, il n'élimine pas les causes de perturbation du réseau ;
- l'Abonné n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses du Contrat ;
- l'Abonné refuse l'installation, sur sa propriété, de l'appareillage de mesure et de contrôle ou refuse de fournir au Concessionnaire les droits et installations requis pour le scellage, la mesure et le contrôle ;
- l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation du Concessionnaire ;
- l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant compétence en la matière ;

- l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un immeuble alimenté utilise l'électricité sans contrat d'abonnement ;
- l'Abonné ne paie pas sa facture à l'échéance ;
- l'Abonné refuse de fournir au Concessionnaire les renseignements exigibles en vertu du présent cahier des charges ou fournit des renseignements erronés ;
- l'Abonné refuse l'accès de ses installations aux représentants du Concessionnaire en violation des dispositions du présent cahier des charges ;
- l'Abonné procède à une rétrocession de l'électricité qui lui est fourni.
- en cas d'impossibilité absolue de relève et devant le refus de l'Abonné d'une estimation des consommations.
- l'Abonné est débiteur envers le Concessionnaire de toute dette antérieure à la date de la demande d'abonnement ;
- l'Abonné refuse de respecter les termes de l'Abonnement signé avec le Concessionnaire ;
- la mise en liquidation des biens de l'Abonné.
- les locaux de l'Abonné se situent dans une zone de servitude des ouvrages électriques.

Article 102 : Les frais d'interruption et de rétablissement de l'électricité consécutifs à une cause imputable à de l'Abonné sont à la charge de ce dernier.

CHAPITRE VIII: LIMITATION DE RESPONSABILITE

Article 103 : Le Concessionnaire n'est pas responsable des dommages causés à l'Abonné par des interruptions inopinées de fourniture résultant des conditions définies au chapitre V du présent cahier de charge.

Article 104 : Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des dommages causés par une interruption de service pratiquée conformément aux présentes conditions ou défaut de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Le Concessionnaire n'est tenu à aucune indemnisation vis-à-vis des Abonnés du fait d'interruptions liées à des cas de force majeure.

Article 105 : Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des préjudices résultant d'une tension ou fréquence de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites contractuelles.

Article 106 : L'abonné a la garde du système de comptable installé sur sa propriété.

Article 107 : Le Concessionnaire n'est pas responsable si l'abonné ne reçoit pas sa facture ou toute correspondance qui lui est adressée, pour toute raison non imputable au Concessionnaire notamment :

- l'absence de l'Abonné au lieu de présentation des factures ;
- un changement d'adresse non communiqué au Concessionnaire ;
- des problèmes liés à la gestion de sa boîte postale.

L'Abonné doit réclamer au Concessionnaire les factures non reçues, au-delà des périodes de facturation habituelles.

Article 108 : Lorsque l'abonné n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses du contrat, il est responsable de toutes les conséquences qui en découlent.

Article 109 : Les normes de qualité du service à la Clientèle que le Concessionnaire s'engage à respecter sont fixées par décision du Ministère en charge de l'Energie.

En cas de non-respect desdites normes, le Concessionnaire est tenu de payer les pénalités prévues à cet effet.

Article 110 : Les coûts des prestations prévus à l'annexe 1 sont proposés par le concessionnaire. Ils doivent au moins couvrir les dépenses engagées par le concessionnaire pour réaliser les prestations.

Le barème des prestations est fixé par le Ministère en charge de l'Energie

CHAPITRE IX : DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 111 : Les installations intérieures, qui relèvent de la responsabilité de l'Abonné, commencent :

- en Haute Tension A: Après la herse d'arrêt du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et, immédiatement à partir des bornes des boîtes d'extrémité intérieures des câbles dans le cas de réseau souterrain ou aéro-souterrain.

Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure de distribution ou au jeu de barres Haute Tension A d'un poste de distribution publique, son installation commence aux bornes amont inclusivement du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné.

- en Basse Tension: à partir des bornes de sortie du disjoncteur.
- Dans le cas des branchements à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution ; les installations situées en aval seront traitées comme des installations intérieures.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 112 : Les litiges qui naîtraient de l'exécution et de l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges peuvent être portés devant l'ARSE.

Article 113 : Pour compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, les Concessionnaires disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET FINANCEMENTS DES PRESTATIONS

1) Frais de devis de branchement/abonnement.

Définition : ensemble des frais de gestion engagés par le concessionnaire pour établir le devis de branchement/abonnement.

Paiement : les Frais de devis de branchement/abonnement sont exigibles au dépôt du Dossier de demande. Ils ne sont pas remboursables.

2) Frais de branchement/abonnement

Définition : ensemble des frais (matériel et travaux) engagés par le concessionnaire pour réaliser le branchement/abonnement.

Paiement : les Frais de branchement/abonnement sont exigibles avant la réalisation du branchement/abonnement.

2) Frais de coupure et de remise (au compteur ou technique)

Définition : frais engagés par le concessionnaire pour la suspension et le rétablissement de la fourniture d'électricité suite à un défaut de paiement.

Paiement : Les frais de coupure sont dus dès la suspension ou la limitation de Puissance de l'Abonné. Ils ne sont pas remboursables.

3) Frais de retard de paiement

Définition : Frais imputés à tout Abonné suite au non-paiement d'une facture à l'échéance.

Paiement : Les frais de retard sont payés dès que le retard de paiement est constaté.

4) Frais d'incident de paiement

Définition : Frais imputés à tout Abonné suite à un incident de paiement imputable à l'abonné (rejet de chèque ou traite ou tout mode de règlement).

Paiement : Les frais d'incident de paiement sont immédiatement payés.

5) Frais d'Encaissement Titre de Paiement

Définition : Frais imputés à un Abonné suite à des frais appliqués au concessionnaire pour l'encaissement d'un titre de paiement remis par l'abonné (Chèques déplacés, Lettre de change, etc.).

Paiement : Les frais d'encaissement sont immédiatement payés.

6) Frais d'étude

Définition : Frais engagés par le concessionnaire pour étudier une Extension, une participation, un Renforcement ou une Modification du Réseau.

Paiement : Les Frais d'étude sont payés avant le début de l'étude. Ils ne sont pas remboursables.

7) Frais d'approbation de dossier

Définition : Frais engagés par le concessionnaire pour étudier un dossier qui lui est soumis pour approbation concernant un projet de Branchement, Extension, Renforcement ou Modification du Réseau réalisé par une entreprise autre que le concessionnaire.

Paiement : Les Frais d'approbation de dossier sont payés au dépôt du dossier. Ils ne sont pas remboursables.

8) Frais de contrôle travaux

Définition : Frais engagés par le concessionnaire pour veiller à l'application des normes de construction techniques du réseau dans le cadre d'un projet réalisé par une entreprise autre que le concessionnaire.

Paiement : Les frais sont payés avant le début des travaux. Ils ne sont pas remboursables.

9) Frais d'extension, de renforcement ou de modification de réseau

Définition : Ensemble des coûts engagés par le concessionnaire, pour les études, la réalisation et le contrôle de travaux d'extension, de renforcement ou de modification d'un réseau financés par un promoteur privé.

Paiement :

- Acompte de démarrage de 100% du coût estimé des travaux, évalué sur le devis établi par le concessionnaire avant le début des travaux. Ce paiement est considéré comme un acompte sur la facture définitive à établir à la fin des travaux.
- Montant de la facture définitive établie à la fin des travaux. Reliquat à payer sur réception de la facture définitive. L'acompte de démarrage sera déduit de la facture définitive.

10) Frais de participation sur un réseau financé par un tiers

Définition : Sommes à payer par un Abonné pour être raccordé sur un réseau financé par un tiers, dans les cinq premières années suivant sa mise en service.

Paiement : Les frais sont payés avant le raccordement du nouvel Abonné.

11) Frais de remboursement d'un réseau financé par un tiers

Définition : Sommes à rembourser par le concessionnaire, lorsque qu'il décide d'étendre le réseau Basse Tension à partir d'une extension financée par un tiers, dans les cinq premières années suivant sa mise en service.

Paiement : Les frais sont payés avant le début des travaux du concessionnaire.

12) Règlement de l'Avance sur consommation

Définition : Frais à payer par l'abonné au concessionnaire à la conclusion d'un Abonnement et correspondant au montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale du compteur. L'avance de consommation représente le montant de la facture pour la quantité d'énergie suivante :

$$EC = PS * 720 * FC$$

- EC= Energie consommée pendant la période de relève
- PS=Puissance souscrite (kW)
- FC=Facteur moyen de charge du réseau

Le règlement par avance est inscrit au crédit du compte de l'Abonné pour couvrir les factures en cours et l'énergie livrée et non encore facturée.

Le Règlement par Avance sur consommation n'est révisable qu'en cas d'Avenant à l'Abonnement et n'est pas productive d'intérêts.

Paiement : Dès que les installations de l'Abonné sont déclarées conformes aux normes et l'alimentation techniquement possible.

13) Redevances

Définition : les redevances sont constituées des frais de location et d'entretien compteur et des frais d'entretien branchement.

Paiement : les frais sont payés chaque mois après la prise d'effet du contrat d'abonnement.

14) Frais de contrôle et d'étalonnage des compteurs et transformateurs de mesure

Définition : Frais engagés par le concessionnaire pour le contrôle et l'étalonnage de compteur et/ou des transformateurs de mesure à la demande de l'Abonné.

Paiement : les frais sont payés avant le début de l'étalonnage.

ANNEXE 2:PARAMETRES DE FACTURATION

L'annexe « Paramètres de Facturation » a pour objet de regrouper tous les éléments et paramètres nécessaires à la facturation de l'énergie électrique.

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite par l'Abonné doit être au moins égale à la puissance maximum que cet Abonné désire avoir à sa disposition. La Puissance Souscrite est exprimée en kilowatt (kW)

2. Facteur de puissance $\cos\phi$

Le facteur de puissance $\cos\phi$, est le rapport entre la puissance active utile pour l'abonné et la puissance réellement fournie par le Concessionnaire.

- **MAJORATION ET MINORATION POUR FACTEUR DE PUISSANCE**

Suivant la valeur du $\cos\phi$ de l'installation de l'Abonné, un bonus ou une pénalité peuvent lui être appliqués:

BONUS pour $\cos\phi > 0,92$

Minoration de la facture (Prime et Energie) de 0,75% pour chaque centième de $\cos\phi$

Pénalité pour $\cos\phi < 0,80$ suivant le tableau ci-dessous :

Plage $\cos\phi$	Pénalités sur Energie et Prime Fixe	Plage $\cos\phi$	Pénalités sur Energie et Prime Fixe
$\cos\phi$ de 0,75 à 0,80	+5%	$\cos\phi$ de 0,54 à 0,50	+40%
$\cos\phi$ de 0,74 à 0,70	+10%	$\cos\phi$ de 0,49 à 0,45	+50%
$\cos\phi$ de 0,69 à 0,65	+15%	$\cos\phi$ de 0,44 à 0,40	+65%
$\cos\phi$ de 0,64 à 0,60	+20%	$\cos\phi < 0,40$	+80%
$\cos\phi$ de 0,59 à 0,55	+30%		

- **COMPENSATION DU FACTEUR DE PUISSANCE**

Chaque Abonné peut installer une batterie de condensateurs pour réduire sa consommation d'énergie réactive et éviter les majorations pour mauvais facteur de puissance. La puissance des batteries doit être supérieure à la puissance magnétisante du transformateur et inférieure ou égale à la consommation en énergie réactive des installations de l'Abonné.

Lorsque l'abonné produit de l'énergie réactive au-delà de ses besoins, le Concessionnaire évalue le facteur de puissance de l'Abonné sur la base de l'excédent d'énergie réactive produite.

L'abonné industriel pourra demander par écrit au Concessionnaire, la suspension de l'évaluation du facteur de puissance pendant une période d'essai de ses installations qui ne pourra excéder six mois.

3. Factures

Les factures comportent :

- le coût de l'énergie consommée,
- la prime fixe,
- les majorations ou minorations relatives au $\cos\phi$
- les frais d'entretien et de location des branchements, compteurs, etc.
- les taxes diverses au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Les primes fixes, les frais d'entretien et de location sont dus pendant toute la durée du contrat, qu'il y ait ou non consommation d'énergie.

B. EVALUATION DES PERTES POUR LES ABONNÉS MT ET HT

Lorsque les appareils de comptage de l'Abonné (transformateur de mesure, compteur) sont placés sur la partie Basse Tension de son transformateur de puissance, les consommations de celui-ci (pertes transformateur) seront évaluées par des appareils de mesure de pertes ou estimées grâce aux formules de correction définies dans son contrat, et rajoutées aux énergies mesurées.

$$M_r = \chi \cdot W_r + \delta \cdot H_l$$

Les pertes actives et réactives sont estimées comme suit:

Energie active consommée par le client lue au compteur : heure de pointe / pleine W_a ;

Energie Réactive consommée par le client lue au compteur: W_r ;

Nombre d'heures : temps de mise sous tension de l'installation H_I lue au compteur.
Le temps H_I est utilisé pour déterminer les pertes actives et réactives du transformateur.

Pertes actives = consommation totale active lue au compteur x coefficient pertes actives + coefficient pertes actives horaire x nombre d'heures

Pertes réactives = consommation totale réactive lue au compteur x coefficient pertes réactives + coefficient pertes réactives horaire x nombre d'heures

Répartition proportionnelle des pertes actives

Consommation pointe = Total énergie pertes actives x volume de consommation pointes lue / Total actif lue

Consommation pleine = Total énergie pertes actives x volume de consommation pleine lue / Total actif lue

Les coefficients sont calculés à l'aide des formules suivantes:

$$\alpha \text{ (coefficient pertes actives)} = \frac{P_{cc}}{P}$$

$$\chi \text{ (coefficient pertes réactives)} = \frac{U_{cc}}{100}$$

$$\beta \text{ (coefficient pertes actives horaire)} = P_f$$

$$\delta \text{ (coefficient pertes réactives horaire)} = \frac{I_0}{100} P$$

Avec

P : Puissance nominale du transformateur en kVA

P_{cc} : Pertes actives en court-circuit du transformateur en kW

P_f : Pertes actives à vide du transformateur en kW

U_{cc} : Tension de court-circuit en %

I_0 : Courant à vide en % du courant nominal

En absence de données pour le calcul des coefficients ci-dessus, les valeurs ci-dessous s'appliquent:

Puissance transformateur	Active		Réactive	
	coefficient pertes actives	coefficient pertes actives horaire	coefficient pertes réactives	coefficient pertes réactives horaire
25 kVA	0,028	0,12	0,04	0,83
50 kVA	0,022	0,19	0,04	1,45
100 kVA	0,018	0,32	0,04	2,5

160 kVA	0,015	0,46	0,04	3,7
200 kVA	0,014	0,55	0,04	4,4
250 kVA	0,013	0,65	0,04	5,25
315 kVA	0,012	0,77	0,04	6,3
400 kVA	0,012	0,93	0,04	7,6
630 kVA	0,012	1,3	0,04	11,5
800 kVA	0,012	1,95	0,045	20

Lorsque les pertes sont estimées, les condensateurs posés par l'abonné ne sont pris en compte que si leur puissance est au moins égale à la valeur du coefficient correspondant au transformateur en place.

Au cas où certaines de ces valeurs ne seraient pas disponibles (exception faite de la puissance nominale du transformateur P), leur estimation sera faite à partir des valeurs usuelles pour les transformateurs de même puissance et tension du Concessionnaire.

Taxes:

- TDE = (consommation totale active + pertes actives) x 2 francs ;
- TSAAE = (consommation totale active + pertes actives) x 2 francs ;
- TVA = 18% de la somme des montants de Prime fixe, des consommations, de location compteur, d'entretien compteur, TSAAE, TDE, de Pénalité de dépassement de puissance.

C. PRIME FIXE

Les Abonnés à double tarifs doivent payer une prime fixe mensuelle évaluée comme suit:

$$\text{Prime Fixe mensuelle} = \left[\frac{\text{Tarif}_{pf}}{30} * P_s * Nb_{jrs} \right]$$

Avec

- Tarif_{pf} = Tarif mensuel prime fixe en francs CFA hors taxe par kW de Puissance Souscrite ;
- P_s : Puissance Souscrite en début de période de relève ;
- Nb_{jrs} : C'est le nombre de jours de la période de relève. Pour des questions de mise en œuvre, le nombre de jours est fixé à 30 correspondant au nombre de jours moyen d'un mois.

Si la Puissance Max Relevée est supérieure à la Puissance Souscrite, il est appliqué une pénalité de dépassement de puissance (PDP) comme suit :

Avec $PDP = 30 * (Prel - Ps) * Tarif_{HP}$

Avec

- $Tarif_{HP}$ = Tarif heures de pointe ;
- $Prel$: Puissance Max relevée du mois.